

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A. MONNET-SEVE à OUTRIAZ**

Le préfet de l'Ain,

- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.214-18 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 et notamment sa disposition 6A-05 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 autorisant la S.A. MONNET-SEVE à exploiter une scierie avec traitement du bois à OUTRIAZ ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 mars 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 6 mars 2018 transmettant le rapport de l'inspection ainsi que le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires au directeur de la société Monnet-Sève ;

CONSIDERANT que la société MONNET-SEVE procède à des prélèvements dans le Flon, cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, par le biais d'un ouvrage susceptible de constituer un obstacle au transport suffisant des sédiments et/ou à la circulation des poissons migrateurs et de compromettre le respect du débit minimal, mentionné à l'article L.214-18 du code de l'environnement, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de faire réaliser par l'exploitant une étude de l'incidence de cet ouvrage sur le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs et sur le débit minimal dans le lit principal du Flon ;

CONSIDERANT qu'en cas d'impact constaté, l'exploitant devra proposer une solution technique adaptée en vue d'assurer la continuité piscicole et sédimentaire ainsi que le maintien du débit réservé ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

- ARRETE -

Article 1^{er} :

La société MONNET-SEVE est tenue de faire réaliser une étude de l'incidence de l'ouvrage qu'elle exploite dans le lit du Flon, portant sur les objectifs assignés :

- au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, soit assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs ;
- à l'article L.214-18 du même Code, soit assurer au droit de l'ouvrage un débit minimum, dit débit réservé, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et au moins égal à 10 % du débit moyen inter-annuel ;

Article 2 :

Si l'étude mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté met en évidence un impact de l'ouvrage sur la continuité piscicole et sédimentaire et/ou sur le maintien du débit réservé, la société MONNET-SEVE est tenue :

- de faire réaliser une analyse des solutions techniques envisageables afin de mettre l'ouvrage en conformité avec les dispositions des articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement ;
- de proposer, sur la base de cette analyse, une solution d'aménagement et/ou de gestion de l'ouvrage. La proposition doit correspondre au moins au stade d'avant-projet sommaire, son contenu doit être suffisant pour apprécier la pertinence de la solution retenue, et elle doit être accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre conforme au délai prévu à l'article L.214-17 du code de l'environnement.

Article 3 :

L'étude mentionnée à l'article 1^{er} complétée, si nécessaire, par l'analyse et la proposition de travaux de mise en conformité mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, devra être remise avant le 11 septembre 2018.

Article 4 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OUTRIAZ pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

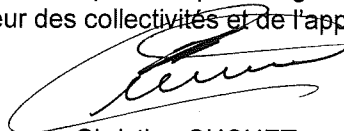
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Guy MONNET, directeur de la société MONNET-SEVE - OUTRIAZ ;
- et dont copie sera adressée :
 - au sous-préfet de GEX et de NANTUA,
 - au maire d'OUTRIAZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 avril 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Christian CUCHET

